

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**

ARRETE DE CIRCULATION

N° 2023_02_14_AV01

ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2023_02_02_AV01

Objet : ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION- ANNEE 2023- STE AXIONE- TRAVAUX DE DEPLOIEMENT ET DE MAINTENANCE HORS TRAVAUX DE GENIE CIVIL- SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX.

Le Maire,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la Sté AXIONE sise à PAU – 64 000 – 9, Boulevard Lucien Favre, représentée par Mme Sandrine GAIA, en date du 7 décembre 2022, pour effectuer des travaux de raccordements clients, des services après-vente et des travaux de maintenance sur le réseau, sur l'ensemble du territoire communal.

Les travaux de génie civil nécessitant une intervention sur chaussée seront soumis à une permission de voirie suivie d'un arrêté de circulation spécifique.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de déploiement de la fibre optique et de maintenance de ce réseau, sur l'ensemble du territoire communal., il est nécessaire de procéder à une limitation de la vitesse à 30 km/h, de signaler les travaux avec empiètement sur la chaussée, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Sté AXIONE est autorisée à empiéter sur le domaine public sur l'ensemble du territoire communal, à signaler ses travaux par un balisage réglementaire dans les 2 sens de circulation, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise, à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Cette autorisation ne concerne que les travaux de raccordement client à la fibre optique, les services après-vente ainsi que les travaux de maintenance hormis les travaux de génie civil sur la chaussée et trottoirs.

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté AXIONE.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : L'accès aux véhicules de secours et de services sera favorisé par l'entreprise AXIONE.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté AXIONE.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : La société AXIONE sise à PAU – 64 000

Pour information à :

- Gendarmerie de ST-MARTIN-DE-SEIGNANX-TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST-VINCENT-DE-TYROSSE,
- Mr le Président de la Communauté de Communes MACS.
- Mr le Directeur de l'Unité Territoriale Départementale de SOUSTONS.

Pour diffusion sur le site internet de la Commune :

Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet de la Commune

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 14 février 2023
Le Conseiller délégué, par délégation du Maire,**



Jean-Marc GARAT

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.